

ART. 3. — Ce remboursement ne pourra être demandé que pendant le semestre qui suivra celui de la perception des produits frappés du prélèvement.

ART. 4. — Toute déclaration inexacte sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes dont le remboursement a été indûment obtenu, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs.

ART. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par décret contresigné du ministre des finances.

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BERARD.*

*Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.*

*Le ministre de la guerre,
Jean FABRY.*

*Le ministre de la marine,
François PIÉTRI.*

*Le ministre de l'air,
G. DENAIN.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
Mario ROUSTAN.*

*Le ministre des travaux publics,
Laurent-EYNAC.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET.*

*Le ministre de l'agriculture,
Pierre CATHALA.*

*Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

*Le ministre du travail,
L. O. FROSSARD.*

*Le ministre des pensions,
Henri MAUPOIL.*

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Georges MANDEL.*

*Le ministre de la santé publique
et de l'éducation physique,
Ernest LAFONT.*

*Le ministre de la marine marchande,
William BERTRAND.*

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Palmes académiques

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 16 février 1935 ont été nommés officiers d'académie :

M.M. LEROLLE, administrateur des colonies,
THEBAULT, procureur de la République près
le tribunal de 1^{re} instance de Lomé,
VITTINI, avocat-défenseur à Lomé,
R.P. RIEBSTEIN, de la mission catholique à Lomé.

Mérite agricole

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 3 août 1935, ont été nommés :

Au grade d'officier :

M. QUASIDJE JACKSON DOE, planteur à Bodo-Achlo.

Au grade de chevalier :

M.M. GOUJON, administrateur des colonies,
ISSAKA GBETE, chef de canton,
SMARTH LASSEY, chef de village,
TIAGODEMOU, chef supérieur des Cotocolis,
TONYEVIAJJI, jardinier.

Avis de concours de stage à l'école nationale de la France d'outre-mer de 1936

Le concours prévu par le décret du 10 juillet 1920, modifié par le décret du 20 février 1934, concernant l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux, aura lieu les 1^{er} et 2 avril 1936.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à dix-neuf.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Règle de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice

ARRETE N° 336 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 106 du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté n° 232 du 2 mai 1932, modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation;

Vu les arrêtés n° 118 du 22 février 1933 et n° 192 du 24 mars 1933 suspendant provisoirement la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation du coton, du kapok, du maïs, du manioc, de la farine de manioc et du tapioca;

Vu l'arrêté n° 559 du 4 octobre 1933 exemptant de la taxe compensatrice les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature;

Vu l'arrêté n° 756 du 15 décembre 1933 modifiant le taux de la taxe sur chiffre d'affaires perçue à l'exportation sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

Vu la convention intervenue à Anécho le 5 novembre 1931 entre le lieutenant-gouverneur du Dahomey et le Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo les patentés sont assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la base et dans les conditions déterminées ci-après :

1^o — Sur le chiffre d'affaires représenté par la valeur des importations et des exportations effectuées pendant l'année, pour les patentés faisant acte d'importation et d'exportation continue ou accidentelle;

2° — Sur le chiffre d'affaires annuel représenté par le montant des ventes; quand celui-ci atteint ou dépasse soixante quinze mille francs (75.000 frs.) pour les patentés ne faisant ni l'importation, ni l'exportation;

3° — Sur le montant des commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis par les établissements de crédits.

ART. 2. — Des arrêtés du Commissaire de la République fixeront la liste des objets marchandises ou produits qui pourront bénéficier d'une exemption de la dite taxe à l'importation ou l'exportation.

ART. 3. — Les particuliers, sociétés, groupements, etc. non assujettis à la patente ainsi que les divers services relevant de l'administration du Territoire seront soumis à une taxe compensatrice, perçue suivant les mêmes modalités que la taxe sur le chiffre d'affaires, pour les marchandises, denrées, fournitures ou objets mis à la consommation ou versés par eux sur le marché intérieur.

LIQUIDATION DES TAXES

ART. 4. — Les assujettis patentés importateurs et exportateurs sont tenus de remettre au service des douanes, service liquidateur, même dans le cas d'exonération; sur une formule spéciale qu'ils se procurent à leurs frais, une déclaration en double exemplaire des produits et marchandises importés et exportés. Cette déclaration datée et signée est produite et enregistrée en même temps que la déclaration de douane correspondante. Elle porte obligatoirement toutes les indications nécessaires à la liquidation des droits.

Lorsque la facture doit servir de base de liquidation, elle devra toujours être présentée à l'appui de la déclaration.

Les transitaires et intermédiaires de commerce sont assujettis au lieu et place de leurs commettants à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La taxe est établie sur les envois déclarés à la douane pour la consommation, c'est-à-dire versés sur le marché intérieur, soit à l'arrivée directe du dehors, soit à la sortie d'entrepôt ou de dépôt, soit en suite de transit, d'admission temporaire normale ou de transbordement.

ART. 5. — A l'importation, la valeur soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires ou la taxe compensatrice est la valeur locale portée au tableau des mercuriales officielles. Les produits non repris au tableau des mercuriales sont soumis aux taxes d'après la valeur de facture d'origine majorée de 25%.

ART. 6. — A l'exportation la valeur soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires est la valeur portée au tableau des mercuriales officielles ou à défaut la valeur FOB à Lomé à la date d'enregistrement de la déclaration sous déduction des droits de douanes et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

ART. 7. — En ce qui concerne les patentés ne faisant ni l'exportation, ni l'importation, mais dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède 75.000 francs, ainsi que les établissements de crédits, les taxes seront par les commandants de cercle d'après les déclarations pour l'année écoulée faites par les assujettis avant le 31 janvier. Elles seront recouvrées dans les cercles par les administrateurs et à Lomé par le proposé du trésor après visa des états par l'ordonnateur-délégué.

ART. 8. — Le défaut de déclaration donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale à la double taxe.

ART. 9. — Toute déclaration inexacte donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale au triple des droits compromis ou fraudés.

ART. 10. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent arrêté seront jugées par le conseil du contentieux.

ART. 11. — Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice sont fixés par arrêtés du Commissaire de la République pris en conseil d'administration.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.
BOURGINE.

Approuvé par télégramme n° 101 du 5 septembre 1935 de M. le Ministre des colonies.

Taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice

ARRETE N° 337 fixant les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice perçus dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires institués par arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 sont fixés ainsi qu'il suit :

1° — Patentés exportateurs : 4% du chiffre des exportations;

2° — Patentés importateurs : 5% du chiffre des importations;

3° — Patentés non importateurs, ni exportateurs : 5% du chiffre d'affaires;

4° — Etablissements de crédit : 1% sur le montant des commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis.

ART. 2. — Le taux de la taxe à l'exportation sera réduit de 50% pour tous les produits oléagineux pendant la durée de l'application de la loi du 6 août 1933 et pour le cacao.

ART. 3. — Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

A l'importation :

1° — Les emballages, prélaris, sacs, fûts importés pleins et destinés à l'exportation des produits du pays, les machines agricoles et pièces de rechange (y compris le matériel nécessaire à l'élevage) et tous articles, instruments et machines ayant pour objet de transformer industriellement les produits du cru;

2° — Les produits ou marchandises retournées au fournisseur pour malfaçon;